

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Isabelle FORTUIT –
SAR, Planification
tél. : 04-50-33-79-44, fax : 04-50-33-77-58
courriel : isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 NOV. 2013

Monsieur le maire
74570 AVIERNOZ

objet : avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)
PJ : avis de la CDCEA, consommation communale, note méthodologique et rapport de la DDT

Monsieur le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 25 octobre 2013.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Les éléments joints à cet avis, et sur lesquels figure la mention « non diffusable » ne sont destinés qu'à vous permettre de mieux appréhender la position de la commission. S'agissant de documents préparatoires qui présentent des données à caractère confidentiel, ils ne doivent pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET

CDCEA - Séance du 25 octobre 2013
Avis sur le projet de PLU de la commune d'Aviernoz

Vu le projet de PLU arrêté réceptionné,

Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDCEA,

Considérant que la zone 2 AU "La Fruitière" impacte des parcelles agricoles et qu'elle est repérée en tant que "glacis agricole" dans l'analyse paysagère,

Considérant que la délimitation de la zone Uc "Chez Bernard" est contraire aux dispositions de la loi montagne,

Considérant que l'urbanisation projetée à l'est des "Côtes" impacte des terres exploitées,

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone A sont trop permissives et qu'elles s'éloignent des prescriptions définies par l'article R 123-7 du code de l'urbanisme,

Considérant que la protection émise au titre de l'article L 123-1-5-7° impacte les possibilités de développement d'exploitations agricoles sur 2 secteurs : sur celui de " La Mitaine" et sur celui de "Champ Gargan",

Considérant que plusieurs arbres repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° n'existent pas : ainsi aux "Replans" ou à "Pré Mouthon",

Considérant que l'emplacement réservé 5 se situe sur des pâtures homogènes,

Considérant que l'emplacement réservé 13 pourrait être intégré à la zone urbaine située à proximité,

A l'unanimité des membres présents (10 voix), la CDCEA émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune d'AVIERNOZ sous réserves que :

- la zone 2AU du secteur de la « Fruitière » soit reclassée en zone agricole,
- la zone Uc du chef-lieu, secteur de «Chez Bernard» soit reclassée en zone Ab,
- l'urbanisation sur le secteur des « Côtes », (« Signy ») se limite aux limites bâties,
- la réglementation de la zone A soit revue,
- la protection émise au titre de l'article L 123-1-5-7° soit revue sur les secteurs " La Mitaine" et "Champ Gargan", et qu'elle ne s'applique qu'aux arbres existants,
- les équipements publics soient concentrés dans la zone Ne,
- l'emplacement réservé 13 soit intégré à la zone urbaine située à proximité.

~~Pour le directeur départemental des Territoires~~
Le chef du service aménagement, risques

P. LEGRET